

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 à U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

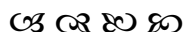
Rappel !

Toute personne figurant sur une feuille de match doit avoir une licence validée pour l'année sportive en cours.

Sa licence « volontaire » n'est pas prise en compte (situation amendable).

Réunion du 5/11/2024

Présents : MM. DELIANCE, VERNAY, GAUTHERON, BOURDON, GUTIERREZ



Courriers :

- De M. NOËL Franck, arbitre de la rencontre féminine à 11 entre Attignat 1 et Bresse Nord 1, à propos des vestiaires à Montrevel.
- Du club de Jassans Frans à propos de la licence d'un joueur.
- De l'US Plaine de l'Ain 2 portent réserve d'après match contre CS Belley 3 pour le match n° 28687230

Dossier n° 47

Match n° 29815483 : CS Lagnieu 3 /AS Anglefort 1 – Coupe René Tremblay – du 03/11/2024

Courrier du club de Anglefort annonçant le forfait de son équipe.

Le club de Anglefort est redevable de la somme de 70 €uros au District.

Dossier n° 48

Match n° 29456384 : OL Rives de l'Ain 1 / US Nantua 1 – U18 D4 Poule F – du 02/11/2024

Courrier du club de Nantua annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

- US Nantua 1 : 0 but / -1 point
- OL Rives de l'Ain 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Nantua est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 49

Match n° 29463283 : OL Rives de l'Ain 1 / St Martin du Mont 2 – U15 D4 poule O – du 03/11/2024

Courrier du club de l'OL Rives de l'Ain annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

- OL Rives de l'Ain 1 : 0 but / -1 point
- St Martin du Mont 2 : 3 buts / 3 points

Le club de l'OL Rives de l'Ain est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 50

Match n° 28687230 : CS Belley 3 / US Plaine de l'Ain 2 – SENIORS D4 poule B – du 03/11/2024

Réclamation du club de Plaine de l'Ain 2 contre CS Belley 3 sur la participation à la rencontre sur « l'ensemble de l'équipe de Belley 3 » concernant le nombre de joueurs et matchs joués en équipes supérieures et équipes supérieures au repos. Réserve d'après match recevable.

En application de l'article 22 du RG du District l'équipe 1 et l'équipe 2 de Belley n'ont effectué que 7 matchs de championnat (uniquement les matchs de championnat sont pris en compte) donc aucun joueur ne peut avoir plus de 7 matchs.

Toujours en rapport à l'article 22 des RG du District, seule l'équipe 2 du CS Belley était au repos.

Après pointage des joueurs du CS Belley 3 seulement 2 joueurs avaient participé à la rencontre de l'équipe CS Belley 2 du 27 octobre 2024.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le club de US Plaine de l'Ain est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 45 (Suite du PV N°15)

Lors des traitements des feuilles de matchs, il apparaît que le joueur OUNISSI Imed a participé à la rencontre alors que sa licence n'était pas valide n° 9604746732.

Au vu du motif, la Commission usant de son droit d'évocation, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F. s'est saisie du dossier en date du 29/10/2024.

Cette évocation a été communiquée au club de Jassans Frans le 30/10/2024 qui a reconnu les faits par retour de courrier en date du 04/11/2024.

De ce fait et après vérification, la licence de M. OUNISSI Imed a été validée en date du 04/11/2024 (après contact avec le service Licences de la LAuRA Foot).

L'article 147.2 des RG de la F.F.F. indique « qu'une rencontre est homologuée le trentième jour à minuit qui suit son déroulement ».

Après vérification, le joueur a participé à 4 rencontres depuis le 29/09/2024.

De ce fait, ces rencontres seront considérées perdues par pénalité :

- 29/09/2024 : Jassans Frans : 0 but / 0 point
Marboz : 3 buts / 0 point

- 06/10/2024 : Jassans Frans : 0 but / 0 point
Valserhône : 2 buts / 0 point

- 13/10/2024 : Attignat : 2 buts / 3 points
Jassans Frans : 0 but / 0 point

- 20/10/2024 : Jassans Frans : 0 but / 0 point
Feillens : 0 but / 0 point

Le club de Jassans Frans est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Le président,
Maurice DELIANCE